

Avis sur une notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données d'EUROFOUND concernant la «procédure devant la Commission d'invalidité».

Bruxelles, le 20 novembre 2012 (Dossier 2011-0643)

1. Procédure

Le 30 juin 2011, le contrôleur européen de la protection des données («le CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («le DPD») d'EUROFOUND une notification d'un contrôle préalable au sens de l'article 27, paragraphe 3, du règlement 45/2001 («le règlement») concernant la «procédure devant la Commission d'invalidité».

Le 28 juillet 2011, le CEPD a demandé des informations complémentaires sur la base de la notification. Les réponses ont été fournies le 26 mars 2012. En date du 2 mai 2012, le CEPD a demandé des précisions au DPD, et les réponses ont été données le 28 septembre 2012. En date du 18 octobre 2012, le CEPD a posé des questions supplémentaires, et les réponses ont été données le 2 novembre 2012.

Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour observations le 14 novembre 2012. Le CEPD a reçu une réponse le 20 novembre 2012.

2. Faits

En vertu de l'article 59, paragraphe 4, du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (Statut du personnel), le Directeur d'EUROFOUND «peut soumettre à la Commission d'invalidité le cas de tout fonctionnaire dont les congés maladies cumulés excèdent 12 mois sur une période de trois ans».

Personnes concernées et objectif

L'unité des ressources humaines (Unité RH) d'EUROFOUND a établi une procédure afin d'obtenir une décision de la Commission d'invalidité quant à la mise en invalidité ou à la reprise de l'activité professionnelle du fonctionnaire, du membre du personnel temporaire ou du membre du personnel contractuel concerné.

Base juridique

La base juridique du traitement se compose:

- des articles 53, 59 et 78 du Statut du personnel;
- de l'article 33 des conditions d'emploi applicables aux autres agents, pour les membres du personnel temporaires;
- de l'article 102 des conditions d'emploi applicables aux autres agents, pour les membres du personnel contractuels, et
- des articles 7, 8 et 9 de l'annexe II du Statut du personnel relatifs à la procédure d'invalidité.

Procédure

Selon la note d'EUROFOUND sur la procédure d'invalidité, celle-ci peut être ouverte soit à la demande de la personne concernée soit à la demande de l'Unité RH. Lorsque la procédure d'invalidité est ouverte par l'Unité RH, une lettre de recommandation est envoyée par l'Unité RH, signée par le directeur, au médecin-conseil externe d'EUROFOUND.

L'Unité RH envoie à la personne concernée une lettre officielle de saisine de la commission d'invalidité lui demandant de désigner un médecin pour la représenter à la Commission d'invalidité.

La Commission d'invalidité est composée de trois médecins:

- le premier est désigné par le médecin-conseil externe d'EUROFOUND¹;
- le deuxième est désigné par la personne concernée;
- le troisième est désigné par accord entre les deux premiers médecins.

Lorsqu'une date a été fixée pour la réunion de la Commission d'invalidité, le médecin-conseil externe d'EUROFOUND envoie des demandes de comparution aux médecins et aux personnes concernées.

Les travaux de la Commission d'invalidité sont confidentiels et sont couverts par le secret médical. Tous les membres de l'Unité RH et le directeur signent une lettre de confidentialité.

La mission de la Commission d'invalidité comporte trois volets:

- pour déterminer si oui ou non la personne est apte au travail;
- pour déterminer les causes de l'inaptitude au travail;
- pour indiquer si les examens de suivi sont nécessaires et la fréquence à laquelle ils doivent être effectués.

Le troisième médecin établit un avis énonçant les motifs médicaux, lequel est signé par les trois médecins. L'avis est alors versé au dossier médical de la personne concernée conservé par le médecin-conseil d'EUROFOUND.

La Commission d'invalidité remet une conclusion au Directeur, qui ne mentionne aucune raison médicale de sa décision.

À la fin de ses travaux, la Commission d'invalidité peut décider:

- (i) soit que la personne concernée remplit les conditions pour la reconnaissance de l'«invalidité» en vertu du Statut du personnel, auquel cas le médecin-conseil envoie à l'Unité RH une copie des conclusions de la Commission d'invalidité. La décision d'accorder la mise en invalidité est prise par le Directeur et une copie signée de la décision est envoyée à la personne concernée par l'Unité RH, par la poste;
- (ii) soit que la personne concernée ne remplit pas les conditions pour la reconnaissance de l'«invalidité» en vertu du Statut du personnel, auquel cas l'Unité RH, en accord avec le médecin-conseil d'EUROFOUND détermine la date à laquelle doit intervenir la reprise du travail, ainsi que les dispositions nécessaires. La décision concernant la reprise du travail et les dispositions nécessaires, signée par le Directeur, est envoyée par e-mail à la personne concernée.

¹ Le CEPD a déjà analysé le traitement des données médicales par le médecin-conseil externe d'EUROFOUND dans son avis conjoint du 11 février 2011 concernant le «*traitement des données médicales sur le lieu de travail*», dossier 2010-0071.

Il est possible que l'état de santé de la personne concernée s'améliore. Le Statut du personnel prévoit donc que la personne concernée revienne à cette institution ou à cet organe si elle ne remplit plus les conditions requises pour le paiement d'une allocation d'invalidité. La Commission d'invalidité émet un avis sur une éventuelle reprise du travail sur la base d'examens médicaux effectués par cette dernière.

Destinataires

Selon la procédure ci-dessus, les destinataires des données traitées sont les suivants:

- les médecins de la Commission d'invalidité (y compris le médecin-conseil externe de l'agence), qui émettent leur avis médical sur l'invalidité ou non;
- le directeur d'EUROFOUND, qui reçoit uniquement les conclusions de la Commission d'invalidité, sans aucune raison médicale et décide en conséquence d'accorder la mise en invalidité ou pas;
- les membres du personnel des RH, qui reçoivent une copie des conclusions de la Commission d'invalidité afin de prendre toutes les dispositions nécessaires;
- le personnel du PMO, qui reçoit uniquement le nom de la personne concernée par l'invalidité.

Droit d'accès et de rectification

La notification et la note d'information indiquent que les personnes concernées peuvent consulter le médecin-conseil de l'agence à n'importe quel stade de la procédure et demander l'accès à leur dossier médical par écrit.

Droit à l'information

Une note d'information est jointe à la lettre type envoyée à la personne concernée par le Directeur demandant à cette dernière de désigner un médecin. La note d'information fait référence à la procédure de mise en invalidité et contient les informations suivantes:

- identité du responsable du traitement des données,
- finalité du traitement des données,
- destinataires et données auxquelles ils ont accès
- existence du droit d'accès et de rectification,
- base juridique du traitement,
- périodes de conservation des données,
- droit de recours dont disposent les personnes concernées à tout moment auprès du CEPD.

Politique de conservation

La notification indique que, si le Comité donne **un avis favorable**, les dossiers de la Commission d'invalidité (contenant des rapports et avis médicaux) sont conservés pendant 30 ans, «à compter du premier mois suivant la date d'émission de la décision de la Commission d'invalidité». La note de procédure ajoute «ou à partir de la date du dernier paiement de pension».

En cas d'**avis défavorable**, les documents concernant les données relatives à la santé sont stockés pendant 5 ans afin de permettre un éventuel recours.

Les documents relatifs à la conclusion de la Commission d'invalidité et la décision du Directeur (sans aucune donnée médicale) sont conservés dans le dossier individuel pendant 10 ans après la cessation d'emploi ou jusqu'au dernier paiement de pension.

Les dossiers administratifs de la Commission d'invalidité, qui contiennent toutes les correspondances liées à la procédure de mise en invalidité, sont conservés pendant 10 ans après la cessation de l'emploi ou le dernier paiement de pension à la personne concernée. Les dossiers administratifs sont conservés pendant 5 ans à partir des données de l'avis défavorable.

Des statistiques annuelles sont compilées par le médecin-conseil d'EUROFOUND pour le chef de l'Unité RH. Elles comprennent des chiffres relatifs à la procédure d'invalidité, telles que le nombre des Commissions d'invalidité, les pourcentages d'invalidité, la répartition selon l'âge, le sexe, la catégorie et la maladie.

Mesures de sécurité

Les rapports médicaux au format papier sont archivés dans les dossiers médicaux qui sont conservés par le médecin-conseil d'EUROFOUND dans un emplacement sécurisé.

Les rapports médicaux électroniques publiés par le médecin-conseil sont stockés dans un registre informatisé dédié (MedTech). Seuls le médecin-conseil, l'assistant médical et le personnel du secrétariat médical peuvent accéder à ce registre protégé par mot de passe.

Les dossiers administratifs de la Commission d'invalidité sont conservés dans le dossier de l'Unité RH dans le système de gestion de document d'EUROFOUND qui est sécurisé par mot de passe.

Tout document relatif à la procédure de mise en invalidité, à l'exception des rapports médicaux, reçu par l'Unité RH au format papier est stocké en toute sécurité dans le dossier personnel de la personne concernée dans un placard fermé de l'Unité.

3. Aspects juridiques

3.1 Contrôle préalable

Applicabilité du règlement 45/2001 («le règlement»): le traitement des données analysé constitue un traitement de données à caractère personnel (*«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable»* - article 2, point a), du règlement). Le traitement des données est effectué par une agence de l'Union européenne, EUROFOUND, dans l'exercice d'activités qui entrent dans le champ d'application du droit européen². Le traitement des données est à la fois manuel (le lancement de la procédure, les rapports médicaux) et automatique (registre MedTech de documentation électronique du médecin-conseil). Le règlement est par conséquent applicable.

Motifs de contrôle préalable: l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD toutes les *«opérations de traitement susceptibles de présenter des risques spécifiques au regard des droits et libertés des personnes concernées en raison de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités»*. L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste d'opérations de traitement qui sont susceptibles de présenter de tels risques. Conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement *«le traitement des données relatives à la santé»* est soumis au contrôle préalable du CEPD, ce qui est le cas ici, puisque les données entrent dans le champ des données relatives à la santé.

² Les concepts d'«institutions et organes communautaires» et «droit communautaire» ne peuvent plus être utilisés après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009. L'article 3 du règlement 45/2001 doit donc être lu à la lumière du Traité de Lisbonne.

Contrôle préalable a posteriori: puisque le contrôle préalable est conçu pour répondre à des situations qui sont susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être donné avant le début de l'opération de traitement. Dans cette affaire, le CEPD regrette que l'opération de traitement ait déjà été mise en place avant son avis de contrôle préalable. Toutefois, le CEPD souligne que toutes ses recommandations figurant dans le présent avis doivent être dûment mises en œuvre dans toute procédure d'invalidité future conduite par EUROFOUND.

Notification et date d'échéance de l'avis du CEPD: la notification du DPD a été reçue le 30 juin 2011. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, l'avis du CEPD doit être donné dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pour un total de 412 jours pour obtenir de plus amples informations de la part du responsable du traitement des données et pour 6 jours pour formuler des observations. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 20 novembre 2012.

3.2 Licéité du traitement

Conformément à l'article 5 du règlement, les données peuvent uniquement être traitées pour l'un des motifs spécifiés.

Sur les cinq motifs énumérés à l'article 5, le traitement analysé remplit les conditions énoncées à l'article 5, point a), du règlement, selon lequel les données peuvent être traitées si le *«traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt du public sur la base des Traités instituant les Communautés européennes (...)*».

En l'espèce, **la base juridique** pour le traitement repose sur les dispositions du Statut du personnel et les conditions d'emploi des autres fonctionnaires indiquées dans l'exposé des faits.

La nécessité du traitement est également mentionnée au paragraphe 27 du préambule du règlement qui énonce que *«le traitement des données à caractère personnel pour l'exécution de missions effectuées dans l'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la gestion et au fonctionnement de ces institutions et de ces organes»*. Le traitement des données à caractère personnel en jeu est nécessaire afin d'obtenir des conclusions de la part de la Commission d'invalidité quant à la mise en invalidité ou à la reprise de l'activité professionnelle de la personne concernée. Ce traitement contribue donc à la bonne gestion et au bon fonctionnement d'EUROFOUND.

3.3 Traitement des catégories spéciales de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement dispose que le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, sauf dans les cas où il est justifié par des raisons prévues par l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement.

L'article 10, paragraphe 2, point b), s'applique en l'espèce: *«Le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas au cas où ... le traitement est nécessaire aux fins de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement des données dans le domaine du droit du travail dans la mesure où il est autorisé par les Traités instituant les Communautés européennes ou d'autres instruments juridiques adoptés sur la base de ceux-ci ...»*. Le traitement analysé est nécessaire afin de se conformer aux obligations et aux droits spécifiques d'EUROFOUND, en tant qu'employeur, en vertu du

droit du travail. EUROFOUND effectue donc ce traitement conformément aux dispositions du Statut du personnel conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement.

En outre, selon la notification, les données médicales sont traitées uniquement par le médecin-conseil d'EUROFOUND et les membres de la Commission d'invalidité. Il s'ensuit que les données médicales sont transmises aux professionnels de santé, qui sont eux-mêmes liés par le secret professionnel, dans le but d'établir un diagnostic médical. L'article 10, paragraphe 3, du règlement est par conséquent respecté.

3.4 Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées»*. Il convient donc de vérifier que les données collectées sont pertinentes par rapport à la finalité pour laquelle elles sont traitées.

Le CEPD considère que les données telles qu'elles sont décrites dans le présent avis satisfont à ces conditions concernant la finalité du traitement expliqué ci-dessus.

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement prévoit que les données doivent être *«exactes et, au besoin, actualisées»*. Selon cet article, *«toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour veiller à ce que les données qui sont inexactes ou incomplètes, eu égard aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ensuite, soient effacées ou rectifiées»*.

L'invalidité est une inaptitude au travail pour une durée déterminée ou indéterminée. Selon le cas, la Commission d'invalidité peut décider de fixer un calendrier spécial pour une réévaluation de la situation de la personne (inapte/apte au travail), en tenant compte du fait que les personnes concernées doivent être réexaminées périodiquement (article 15 de l'annexe VIII du Statut du personnel).

En l'espèce, la procédure en place permet de conclure que le système lui-même donne une garantie raisonnable de la qualité des données. En outre, les droits d'accès et de rectification sont mis à la disposition de la personne concernée, afin que le dossier soit le plus exhaustif possible. Ces droits constituent le deuxième moyen de garantir que les données concernant les personnes concernées sont exactes et à jour (voir la section 3.7 sur «le droit d'accès»).

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être *«traitées loyalement et licitement»*. La licéité du traitement a déjà été examinée dans la section 3.2 du présent avis. Quant à la loyauté, celle-ci est liée aux informations qui doivent être fournies à la personne concernée (voir la section 3.8 sur «le droit à l'information»).

3.5. Conservation des données:

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux fins pour lesquelles les données ont été collectées ou pour lesquelles elles sont ensuite traitées»*.

Le CEPD note qu'EUROFOUND fait une distinction entre les cas d'avis favorable (30 ans) émis par la Commission d'invalidité et les cas d'avis défavorable (5 ans). Les deux périodes de conservation semblent être raisonnables et conformes à l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

Toutefois, le CEPD attire l'attention sur les incohérences suivantes: alors que la notification indique que les dossiers de la Commission d'invalidité (contenant des rapports et avis médicaux) sont conservés pendant 30 ans, «à compter du premier mois suivant la date d'émission de la décision de la Commission d'invalidité», la note relative à la procédure ajoute «ou à partir de la date du dernier paiement de pension». Cet élément a déjà été examiné avec le DPD d'EUROFOUND et il a été convenu de supprimer cette phrase de la note relative à la procédure. Le CEPD recommande donc que la note relative à la procédure soit mise à jour en conséquence.

Quant aux périodes de conservation des données administratives, telles que décrites dans les faits, le CEPD note qu'elles sont considérées comme raisonnables et nécessaires conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

En outre, EUROFOUND traite certaines catégories spécifiques de données, comme indiqué dans les faits, pendant une année pour des raisons statistiques. Le CEPD estime qu'en raison de la petite taille de l'agence, la poursuite du traitement de données telles que l'âge, le sexe, la catégorie et la maladie des membres du personnel peut conduire à leur identification possible au sein de l'agence. Par conséquent, le CEPD recommande qu'EUROFOUND traite uniquement une catégorie limitée de données à des fins statistiques afin d'assurer leur anonymisation, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. En effet, comme il a déjà été abordé avec le délégué, le nombre des Commissions d'invalidité ou le pourcentage d'invalidité semble représenter des données raisonnables et nécessaires qui peuvent garantir la forme anonyme des statistiques.

3.6 Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement énoncent certaines obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement des données transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert est effectué, i) au profit de ou au sein des institutions ou des organes communautaires (fondé sur l'article 7), ii) au profit de destinataires assujettis à la Directive 95/46 (fondé sur l'article 8), ou, iii) au profit d'autres types de destinataires (fondé sur l'article 9).

Transferts internes

Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, EUROFOUND est tenu de vérifier à la fois que tous les destinataires disposent des compétences nécessaires et que le transfert des données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution de ces compétences. Dans ce cas précis, il s'agit d'un cas de transfert tant au sein d'EUROFOUND, en particulier au sein des différents services responsables tel qu'indiqué ci-dessus, et entre EUROFOUND et d'autres institutions et organes de l'UE. Chaque destinataire dispose de sa propre compétence spécifique et les données transférées à chacun d'entre eux semblent être nécessaires à l'exercice légitime de leurs missions. Le CEPD souligne, cependant, que seules les données dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs missions doivent être transférées. Il s'agira de vérifier la licéité du transfert au cas par cas.

Le CEPD note qu'EUROFOUND a préparé une déclaration de confidentialité qui doit être signée par toutes les personnes qui traitent des données dans le cadre d'une procédure de mise

en invalidité. La déclaration de confidentialité est conforme à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Transferts externes

Dans le cadre de la procédure de mise en invalidité, des données relatives à la santé sont également communiquées au médecin désigné par la personne concernée, et à un médecin désigné par accord entre le médecin-conseil d'EUROFOUND et le médecin de la personne concernée. Ces destinataires externes sont des professionnels de santé soumis à l'obligation du secret professionnel, qui prend en considération la nature particulière des données communiquées et remplit les conditions de l'article 10, paragraphe 3, du règlement.

Si l'un ou l'autre de ces médecins est implanté dans un État membre qui est soumis à la Directive 95/46/CE, l'article 8 du règlement est applicable. Les données relatives à la santé ne peuvent être transférées qu'une fois que la nécessité de ce transfert a été établie à la lumière de l'article 8 du règlement.

Si l'un ou l'autre de ces médecins est implanté dans un pays qui n'est pas soumis à la Directive 95/46/CE, l'article 9 du règlement est applicable. En vertu de cette disposition, les données peuvent être transférées uniquement vers un pays d'un niveau de protection adéquat. Si ce n'est pas le cas, les exceptions énoncées à l'article 9, paragraphe 6 doivent être prises en compte. En l'espèce, le point a) de l'article 9, paragraphe 6 est particulièrement pertinent: *«Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'institution ou l'organe communautaire peut transférer des données à caractère personnel si: (a) la personne concernée a donné son consentement sans ambiguïté à la proposition de transfert ... »*.

3.7 Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit que le principe du droit d'accès aux données – et les procédures y afférentes, – à la demande de la personne concernée. L'article 14 du règlement prévoit le droit de rectification de la personne concernée.

La notification ainsi que la note d'information font référence au droit d'accès dont disposent les personnes concernées pour accéder à leur dossier médical en soumettant une demande au médecin-conseil de l'agence à n'importe quel stade de la procédure.

Droit d'accès

L'existence du droit d'accès est conforme à l'article 13 du règlement.

Néanmoins, le CEPD attire l'attention d'EUROFOUND sur l'article 20 du règlement, qui prévoit certaines restrictions à ce droit, en particulier dans les cas où de telles restrictions constituent une mesure nécessaire pour la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. Le droit d'accès au dossier médical fait l'objet de la décision n° 221/04 du 19 février 2004 du Collège des chefs d'administration. Cette décision prévoit que les personnes concernées disposent du droit d'accéder directement à leur dossier médical, lequel doit être exercé dans les locaux du service médical en présence d'une personne désignée par le service médical. Un accès indirect est également prévu afin de consulter des rapports psychiatriques/psychologiques par l'intermédiaire d'un médecin désigné par la personne concernée. Il est également prévu que les personnes concernées ne peuvent pas avoir accès aux notes personnelles des médecins si, aux termes de l'article 20, paragraphe 1, point c), et sur la base d'un examen au cas par cas, cette restriction est nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou les droits et libertés d'autrui.

Le CEPD recommande donc qu'EUROFOUND mentionne la décision ci-dessus dans la note d'information ainsi que la possibilité de l'application de l'article 20 du règlement. Le CEPD invite EUROFOUND à s'assurer qu'une restriction de l'accès aux dossiers médicaux soit examinée au cas par cas, conformément au principe de proportionnalité. L'article 20 du règlement ne doit en aucun cas entraîner un refus général de l'accès aux notes personnelles des médecins dans le dossier médical.

Droit de rectification

En ce qui concerne le droit de rectification, EUROFOUND doit expliquer aux personnes concernées, par exemple dans le cadre de la note d'information, que leur droit de rectification dans le contexte des données médicales signifie l'ajout d'autres avis médicaux de médecins à leur dossier médical.

3.9 Information à la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement se rapportent aux informations à fournir aux personnes concernées afin d'assurer la transparence dans le traitement des données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série d'éléments obligatoires et facultatifs des informations. Les éléments facultatifs sont applicables dans la mesure où, eu égard aux circonstances spécifiques des opérations de traitement, ces dernières doivent garantir le traitement loyal à l'égard de la personne concernée. En l'espèce, certaines des données sont collectées directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, la note d'information mentionne la plupart des éléments figurant aux articles 11 et 12 du règlement. Toutefois, le CEPD attire l'attention d'EUROFOUND sur les informations suivantes qui doivent compléter la note:

- inclure les médecins externes parmi les destinataires éventuels du traitement, tel que mentionné à la section 3.6 du présent avis et
- fournir des précisions sur les droits d'accès et de rectification, comme il a été analysé dans la section 3.7 du présent avis.

Le CEPD recommande, par conséquent, que les informations ci-dessus soient fournies aux personnes concernées au moyen de la note d'information.

3.10 Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement concernant la sécurité du traitement, *«le responsable du traitement des données doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques que représentent le traitement et la nature des données à caractère personnel à protéger»*. Ces mesures de sécurité doivent, notamment, empêcher toute divulgation ou tout accès non autorisé, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle, ou toute altération et empêcher toutes les autres formes de traitement illicites.

Après l'examen des mesures de sécurité décrites dans la notification, il n'y a aucune raison de conclure que les mesures mises en œuvre par EUROFOUND ne respectent pas les dispositions de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion

Il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, à condition que les éléments suivants soient pris en considération. En particulier, EUROFOUND doit:

- supprimer la phrase «ou à partir de la date du dernier paiement de pension» sur la note relative à la procédure et la mettre à jour en conséquence;
- traiter en outre uniquement une catégorie limitée de données afin de garantir le caractère anonyme des statistiques annuelles;
- mentionner la décision n° 221/04 du 19 février 2004 du Collège des chefs d'administration, dans la note d'information, et la possibilité de l'application de l'article 20 du règlement en ce qui concerne le droit d'accès au dossier médical. EUROFOUND doit veiller à ce que les restrictions à l'accès aux dossiers médicaux soient examinées au cas par cas, conformément au principe de proportionnalité;
- expliquer aux personnes concernées que leur droit de rectification dans le contexte des données médicales signifie l'ajout d'autres avis médicaux de médecins à leur dossier médical;
- inclure dans la note d'information les informations indiquées dans la section 3.8 du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données